

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) à procéder directement ou, à leur gré, par l'entremise de leurs mandataires à la vente de services de transport aérien sur son territoire, et à vendre des services de transport en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, dans d'autres devises librement convertibles, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
- b) à convertir et à transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. La conversion et le transfert sont autorisés sans restriction ou retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ils ne sont assujettis à aucune redevance, à l'exception des commissions que les banques perçoivent normalement pour ces transactions;
- c) à payer les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les bénéfices ou revenus tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les bénéfices ou sur les revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt ou taxe sur le capital ou sur les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de ces aéronefs sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.